

Communautés de foi et politiques de vaccination

Justification

Alors que diverses autres organisations et entreprises réfléchissent à leur politique de vaccination, nous devrions également nous demander si dans notre tradition religieuse nous pouvons trouver conseil sur la manière d'aborder une question telle que celle-ci. La Bible ne nous offre pas d'équivalents exacts de cette situation ni, d'ailleurs, de la plupart des questions sociales ou éthiques avec lesquelles nous devons aujourd'hui composer. Toutefois, les épîtres, celles de Paul en particulier, fournissent des indications sur la manière dont les premières paroisses chrétiennes ont tenté de faire face aux questions sociales et éthiques de leur époque, alors qu'elles vivaient dans une société au sein de laquelle elles représentaient une infime minorité.

Dans la Première épître aux Corinthiens, Paul formule des réponses à une série de questions touchant des sujets portés à son attention par la communauté chrétienne de Corinthe. Au chapitre 8, la réponse qu'il donne à la question de savoir s'il était acceptable pour les chrétiens de manger de la viande sacrifiée aux idoles est particulièrement instructive. On s'inquiétait que certaines personnes puissent être induites en erreur et amenées à croire aux idoles si elles voyaient des membres de la communauté chrétienne manger une telle nourriture. Paul répondit qu'il n'y avait aucun mal à le faire, car lui et une grande partie de la communauté savaient que les idoles n'existent pas. Mais si une personne, peut-être un nouveau venu au sein communautaire chrétienne, les apercevait en train de se restaurer dans un *temple païen* ou de se nourrir d'aliments sacrifiés à une idole, et que cette personne croit en cette idole, elle pourrait alors être induite en erreur. Le conseil que donna Paul à cet égard est de se demander : « Quelle serait la façon de se conduire avec amour? » Au verset 14 de l'épître aux Romains, où il répond à des préoccupations similaires quant à savoir si certains aliments devaient être évités, Paul dit considérer tous les types d'aliments comme étant propres à la consommation, mais ajoute que si « tu fais de la peine à ton frère ou à ta sœur à cause de ce que tu manges, tu ne te conduis plus selon l'amour » (NFC). Le principe de base sur lequel s'appuie Paul lorsqu'il est confronté à une question épineuse réside une fois de plus dans la question : « Quelle serait la façon de se conduire avec amour? » Se conduire avec amour peut signifier une chose lorsqu'il s'agit de nos interactions avec les autres membres de la communauté de foi durant les rassemblements pour le culte, et une autre chose lorsqu'il s'agit des interactions avec les autres personnes que nous rencontrons ou qui peuvent utiliser notre sanctuaire ou d'autres parties de nos bâtiments. Aussi est-il toujours utile d'aborder les questions de ce type en se demandant : « Quelle serait la façon de se conduire avec amour? »

Questions et réponses concernant les politiques de vaccination obligatoire pour les communautés de foi

1. Quelle est la meilleure pratique actuelle en matière de vaccination obligatoire?

Actuellement, la loi traite peu de cette question. Au Canada, il n'y a pas eu de déclaration exigeant que toute la population soit vaccinée. La mise en œuvre d'une politique de vaccination obligatoire est donc du ressort des entreprises et des organisations ayant des contacts directs avec leur clientèle. Dans cette optique,

les communautés de foi auront avantage à examiner certaines questions avant d'adopter une politique de vaccination obligatoire visant leurs fidèles ou les autres utilisateurs de leurs bâtiments.

À l'heure actuelle, les politiques de vaccination obligatoire ne sont pas courantes au Canada et il est peu probable que le gouvernement oblige la population générale à se faire vacciner. Certains secteurs exigent toutefois la vaccination, et nous pourrions assister à une augmentation du nombre de politiques de vaccination obligatoire comme condition d'accès à des services.

Si les communautés de foi imposent la vaccination obligatoire, elles devront être attentives aux conséquences et réfléchir à des aménagements lorsque c'est nécessaire. Des questions importantes de confidentialité devront également être prises en compte. Toute politique qui restreint l'accès à un service devra être motivée et cohérente, et il faudra faire la preuve qu'elle est nécessaire et que ses bienfaits sont proportionnels aux exigences qu'elle impose. En d'autres termes, s'il existe des solutions de rechange sécuritaires ou si les exigences sont disproportionnées par rapport aux bienfaits, une telle politique pourrait être déconseillée ou même inacceptable.

2. Les communautés de foi pourraient-elles imposer une politique de vaccination obligatoire pour les personnes qui assistent aux célébrations liturgiques?

Il peut être raisonnable de mettre en œuvre une politique de vaccination obligatoire pour les communautés de foi qui, en général, mènent des activités à l'intérieur et dans des espaces fermés, où il y a un contact étroit entre les fidèles, afin d'assurer la sécurité de leur personnel et de leurs visiteurs. Les communautés de foi étant par ailleurs souvent composées d'une population plus âgée, la tenue du culte en personne peut inclure des rituels qui nécessitent un contact physique ou des interactions face à face, ce qui en fait une activité à risque élevé lorsqu'elle a lieu à l'intérieur.

Une politique exigeant que les fidèles soient obligatoirement vaccinés contre la COVID-19 pour pouvoir assister au culte en personne pourrait alors être jugée acceptable, puisque les communautés de foi ont l'obligation d'assurer la sécurité de leur personnel, de leurs fidèles et des autres visiteurs.

3. Les communautés de foi pourraient-elles imposer une politique de vaccination obligatoire pour les personnes qui se rendent dans leurs bâtiments pour des raisons autres que les célébrations liturgiques?

Une politique exigeant que toute personne entrant dans un bâtiment pour des raisons autres que le culte soit obligatoirement vaccinée devra être très soigneusement étudiée en fonction des circonstances particulières. Par exemple, de nombreuses communautés de foi proposent des programmes d'aide aux personnes en situation de pauvreté ou d'itinérance. Dans ce contexte, il ne serait probablement pas faisable ou raisonnable d'exiger que les personnes souhaitant bénéficier de tels services soient obligatoirement vaccinées.

En revanche, il pourrait être raisonnable d'imposer la vaccination aux membres d'un groupe d'étude biblique composé de sympathisantes et de sympathisants adultes qui souhaitent reprendre les réunions hebdomadaires en personne dans le bâtiment.

4. Les communautés de foi peuvent-elles accueillir des personnes ne pouvant pas être vaccinées?

Les communautés de foi doivent également tenir compte de la législation sur les droits de la personne, qui protège les individus contre la discrimination dans le secteur privé, notamment en matière d'accès aux biens, aux services et aux installations. Si un programme de vaccination obligatoire entraîne un traitement différent des fidèles ou des bénéficiaires de services non vaccinés, les communautés de foi devront réfléchir à la manière d'offrir des mesures d'adaptation aux personnes qui ne peuvent pas être vaccinées ou qui

choisissent de ne pas l'être, afin d'éviter toute discrimination pour un motif interdit. Ainsi, une politique de vaccination obligatoire devra tenir compte de la manière dont ces personnes pourront ou non être accueillies.

5. Les communautés de foi pourraient-elles imposer une politique de vaccination obligatoire à leurs locataires?

Dans le cas des nouveaux locataires ou des locataires occasionnels assujettis aux politiques du bâtiment, il est possible d'exiger la vaccination pour les personnes qui doivent être présentes sur place. Cependant, comme il a été mentionné précédemment, cela peut dépendre des circonstances et du locataire en question. Il n'existe aucune réglementation qui impose la vaccination obligatoire, à quelques exceptions près. Reportez-vous, par exemple, aux renseignements ci-dessous sur les services de garde en Ontario.

Dans le cas des locataires ayant un bail, ce dernier devra être examiné et évalué. Selon les dispositions du bail existant, une nouvelle politique de vaccination pourrait ou non être admissible.

L'obligation de se faire vacciner varie d'une province à l'autre

Par exemple, au Québec, [le gouvernement n'oblige personne à se faire vacciner](#), alors qu'en Ontario, le personnel des services de garde en a l'obligation. Donc, en Ontario, si une communauté de foi loue des locaux à un service de garde, il ne lui sera probablement pas nécessaire de mettre en œuvre une politique de vaccination obligatoire, puisque le gouvernement de l'Ontario a déjà réglementé ce secteur et exige la vaccination. En vertu de l'article 57 (1) du Règlement de l'Ontario 137/15 adopté dans le cadre de la *Loi sur la garde d'enfants et la petite enfance*, chaque membre du personnel d'un service de garde doit être immunisé conformément aux directives du médecin hygiéniste local, et certaines règles particulières concernent la COVID-19. Dans une telle situation, la communauté de foi doit alors demander à tout service de garde louant des locaux dans un bâtiment lui appartenant de confirmer qu'il se conforme à la réglementation gouvernementale applicable.

6. Existe-t-il d'autres moyens d'atténuer les risques?

Les lignes directrices actuelles en matière de santé publique proposent des stratégies éprouvées pour atténuer le risque d'infection, notamment le maintien d'une distance physique, le port du masque, la limitation des rassemblements à l'intérieur, en particulier dans les espaces à faible circulation d'air. Ces mesures se sont avérées efficaces pour réduire la propagation de la COVID-19 et devraient être maintenues, soit comme solution de rechange, soit en complément d'une politique de vaccination obligatoire. Parmi les autres moyens, on peut également mentionner le maintien des activités en ligne et la tenue d'une liste des coordonnées des personnes qui entrent dans un bâtiment.

Les communautés de foi doivent continuer à promouvoir et à respecter ces mesures, au moins jusqu'à ce que les directives de leur gouvernement provincial ou territorial changent.

7. Comment les communautés de foi peuvent-elles recueillir de l'information sur le statut vaccinal d'une personne?

Les renseignements personnels sur la santé sont de nature délicate

La collecte de renseignements personnels sur la santé d'une personne est une question de nature délicate. Le statut vaccinal est considéré comme un renseignement sur la santé et les communautés de foi devront faire preuve de prudence si elle souhaite recueillir cette information auprès de leurs fidèles ou d'autres utilisateurs de leurs bâtiments. Elles devront s'assurer que leur politique intègre les meilleures pratiques

garantissant une protection maximale de la vie privée, étant donné le caractère délicat de l'information personnelle sur la santé demandée et divulguée.

Il pourrait ne pas y avoir de passeport vaccinal normalisé indiquant si une personne est vaccinée ou non

À l'heure actuelle, rien n'indique que le gouvernement fédéral mettra en place une forme normalisée d'attestation de la vaccination. Par ailleurs, bien que certains reportages aient indiqué que les provinces pourraient envisager de mettre en place une attestation numérique, peu de détails sont actuellement disponibles à ce sujet.

En l'absence d'un document normalisé attestant le statut vaccinal, les communautés de foi devront élaborer leur propre méthode de collecte d'information et leurs propres normes régissant celle-ci, en tenant compte des questions relatives à la protection des renseignements personnels mentionnées ci-dessous.

Les communautés de foi peuvent accepter la confirmation personnelle de l'état vaccinal d'une personne ou exiger une preuve par courriel. Toutefois, le fait d'exiger et de conserver des courriels de personnes contenant des renseignements personnels sur la santé pourrait constituer un risque pour la protection de la vie privée, comme il est indiqué ci-dessous.

Questions relatives à la protection de la vie privée

Le 19 mai 2021, les commissaires à la protection de la vie privée du fédéral, des provinces et des territoires ont publié une déclaration commune sur les passeports vaccinaux. S'inquiétant du fait que les passeports vaccinaux nécessitent la divulgation de renseignements sur la santé qui sont de nature délicate, ils recommandent que leur mise en œuvre soit effectuée de manière à minimiser l'intrusion dans la vie privée des personnes.

Voici certaines des meilleures pratiques recommandées pour répondre aux préoccupations en matière de protection de la vie privée :

- a) obtenir le consentement d'une personne avant de recueillir des renseignements sur son statut vaccinal, ce consentement devant être volontaire, manifeste et reposer sur une demande formulée clairement et simplement;
- b) s'assurer de ne recueillir que l'information minimale requise pour atteindre l'objectif;
- c) veiller à ce que les renseignements obtenus ne soient pas conservés ou soient stockés en toute sécurité et, peut-être, à ce qu'ils ne soient pas associés au nom de la personne ou à d'autres renseignements permettant de l'identifier;
- d) veiller à ce que la politique touchant la collecte de renseignements sur le statut vaccinal soit réexaminée régulièrement pour s'assurer qu'elle reste raisonnable compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire et vaccinal.

8. S'agit-il des lignes directrices définitives sur les politiques de vaccination obligatoire?

Veillez noter que la situation concernant la COVID-19 continue d'évoluer rapidement. Les communautés de foi sont priées de se tenir au courant de la réglementation provinciale ou territoriale et des directives et recommandations de santé publique relatives à la COVID-19. Ces directives et recommandations continueront d'évoluer à mesure que :

- a) les experts en santé publique en apprennent davantage sur le virus et ses variants préoccupants;
- b) des outils rapides et fiables de diagnostic des personnes asymptomatiques deviennent disponibles;
- c) le déploiement de la campagne de vaccination arrive à sa fin;

- d) les taux d'infection augmentent ou diminuent;
- e) des politiques et des pratiques pour la réouverture sont élaborées.

Les conseils régionaux auraient avantage à envisager la tenue de séances d'éducation virtuelle dirigées par un expert ou une experte en santé publique, afin d'informer leurs communautés du bien-fondé de l'acceptation du vaccin proposé et de répondre aux questions des personnes qui hésitent.